



Ville d'ESBLY

## Centre Communal d'Action Sociale d'Esbly

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 23 novembre 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à 18h00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Esbly, régulièrement convoqués le 15 novembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Président*

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 13**

**NOMBRE DE PRESENTS : 09**

**NOMBRE DE VOTANTS : 12**

**PRESENTS** : M. Ghislain DELVAUX, Mme Valérie LEPOIVRE, Mme Corinne CESARIN, Mme Elisabeth CHENNEBAULT, M. Jean-Luc GARNIER, M. Julien GENTY, Mme Eléonore JOCK, Mme Patricia LHUILLIER, Mme Thérèse ROCHE

**POUVOIRS** : Mme Caroline EPINAT à Mme Thérèse ROCHE, Mme Tulla HEDRICOURT à Mme Eléonore JOCK, M. Francesco PITARI à M. Jean-Luc GARNIER

**ABSENTE EXCUSEE** : Mme Samia BRESCHIGLIARO

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Julien GENTY

#### **APPROBATION DU COMPTE RENDU du 21 septembre 2023 :**

*Le compte rendu de la séance du 21 septembre 2023, préalablement transmis aux membres du Conseil d'Administration a été adopté à l'unanimité par les membres présents et les membres représentés.*

#### **1- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57**

Il est rappelé que depuis plusieurs années le remplacement de la norme M14 applicable aux communes depuis 1998 est en cours avec l'adoption progressive du référentiel budgétaire et comptable M57.

La norme M57 permet un suivi budgétaire et comptable d'entités publiques plus large que la M14 puisque s'appliquant aux communes, EPCI, départements et régions.

Pour les collectivités et établissements du bloc communal, le périmètre de la nouvelle norme comptable est celui des budgets jusque-là gérés en M14 (budget général et budget annexe).

Cela ne s'appliquera pas aux budgets des services industriels et commerciaux (eau et assainissement, transport...) qui demeurent sous la norme M4x.

Les organismes « satellites » des communes (comme les CCAS) appliqueront également la M57.

Les principaux apports sont les suivants :

- ✓ Un référentiel porteur de règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- ✓ Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- ✓ L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 est en cours d'expérimentation puis de généralisation depuis plusieurs années ce qui doit s'achever au 1<sup>er</sup> janvier 2024, date à laquelle elle devient obligatoire pour les collectivités et établissements soumis à cette norme.

La M57 implique une obligation de dématérialisation des actes budgétaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle administration de la République

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande de la DDFiP, il est nécessaire d'acter ce changement de référentiel budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier prochain bien qu'obligatoire ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité,**

**ACTE** l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PRECISE** que la norme M57 s'appliquera au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente, à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2- Adoption du règlement budgétaire et financier

Compte tenu de l'adoption progressive du référentiel budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Centre Communal d'Action Sociale d'Esbyly doit disposer d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui retrace certaines procédures internes.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financiers qui s'imposent au quotidien aux différents acteurs dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- ✓ De décrire les procédures de l'établissement, de les faire connaître et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- ✓ De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de l'établissement s'approprient ;
- ✓ De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- ✓ De combler les « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération comporte 4 parties :

- ✓ Le budget, un impact politique ;

- ✓ L'exécution budgétaire ;
- ✓ Les opérations financières particulières et les opérations de fin d'année ;
- ✓ La gestion de la dette.

Il est précisé que les éventuelles modifications du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une nouvelle délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle administration de la République

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité,**

**ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **3- Détermination des durées d'amortissement des immobilisations**

Il est rappelé que, conformément à l'article L2321-2 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne des immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Elles constituent le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la perte de valeur de ces éléments de patrimoine, par une charge de fonctionnement, et de constater une dépréciation en fonction de la durée de vie estimée de l'immobilisation. La ressource dégagée en investissement est une provision pour contribuer à son renouvellement.

Les écritures comptables correspondantes sont des écritures d'ordre budgétaire de section à section. Il s'agit donc d'écritures qui s'équilibrent au sein du compte administratif mais qui n'impliquent pas d'encaissement ou de décaissement. La dépense de fonctionnement est compensée par une recette d'investissement du même montant. C'est une des sources de financement de l'investissement de la collectivité.

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive. La méthode linéaire est très largement privilégiée par les collectivités.

L'article R2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. Il précise également que l'on peut définir un seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur peuvent être amortie sur un an.

Contrairement à la pratique antérieure, l'amortissement commence à la date d'acquisition, ou de mise en service. La règle du prorata temporis s'applique donc pour la première et dernière annuité d'amortissement. Il est toutefois possible d'y déroger notamment pour des suivis de biens globalisés (exemple des biens acquis par lots, ensemble de petits matériels et outillages, biens de type homogènes acquis progressivement...).

Dans ces cas, il est possible de débiter l'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit la mise en service de l'ensemble, la dernière annuité court alors jusqu'au 31 décembre, même en cas de cession dans l'exercice considéré.

Tout plan d'amortissement commencé est poursuivi jusqu'à fin d'utilisation du bien (cession, destruction, réforme...). Toute modification qui doit être motivée doit se faire par une nouvelle délibération.

Le référentiel budgétaire M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée délibérante. La réglementation impose toutefois certaines limites :

- ✓ Les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherche et de développement sont amortis au maximum sur 5 ans ;
- ✓ Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- ✓ Les subventions d'équipement versées sont amorties en 5 ans maximum pour des biens mobiliers, du matériel ou des études, en 30 ans maximum pour des immobilisations ou des installations ou sur 40 ans maximum pour des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement, réseaux...)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction relative à la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire d'adapter certaines dispositions concernant les modalités d'amortissement des immobilisations ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité,**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles, incorporelles et des subventions d'équipement conformément à l'annexe jointe.

**FIXE** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1.500 € HT (mille cinq cents euros hors taxe).

**DECIDE** que la méthode d'amortissement appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, est la méthode linéaire au prorata temporis, avec une répartition égale sur la durée de vie du bien. Par exception, les acquisitions par lots ou de biens homogènes qui sont étalés sur un exercice budgétaire pourront être regroupés sous le même numéro d'inventaire et amortis en méthode linéaire en année complète à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1. Pour les biens transférés en cours d'amortissement, lors d'un transfert d'actif, le bien continuera à être amorti selon la cadence d'origine.

**DECIDE** que les subventions transférables, subventions reçues pour le financement d'un bien amortissable, seront reprises sur la même durée d'amortissement que le bien concerné. Dans le cas où le dit bien a déjà fait l'objet d'amortissement, la reprise se fera pour la durée restante.

#### 4- Attribution d'une subvention pour l'association Centre 77 / PAT

Monsieur Ghislain DELVAUX rappelle que l'association Aide à Domicile Centre 77 dont dépend le Point Autonomie Territorial de Coulommiers, a une mission d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux personnes âgées, à leurs proches aidants et aux professionnels qui accompagnent les personnes en perte d'autonomie et œuvre pour le maintien à domicile.

Le Point Autonomie Territorial de Coulommiers informe et accompagne des administrés de la commune.

Il est proposé de verser une subvention de 2000€ au titre de l'année 2023 à l'association Aide à Domicile Centre 77 pour le Point Autonomie Territorial de Coulommiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le Budget Primitif 2023 voté le 16 mars 2023,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention ponctuelle d'un montant de deux mille euros (2000.00€) versés à l'association « Aide à Domicile Centre 77 » pour le P.A.T. de Coulommiers
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget 2023.

#### 5- Régie d'avances

Monsieur Delvaux informe des prélèvements effectués pour diverses dépenses sur la régie d'avances du C.C.A.S. de la ville d'ESBLY, pour 2023.

**Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

✚ **ACCEPTÉ** les prélèvements suivants :

Date	Nature de la dépense	Montant	RESTE 843.14 €
09/12/2022	Fleurs anniversaire repas des seniors	4.00 €	
11/05/2023	Boissons pour réunion des CCAS de VEA	11.05 €	
15/05/2023	Boulangerie viennoiseries pour réunion des CCAS de VEA	30.00 €	
16/11/2023	Gouter Spectacle Familles	45.96 €	
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>91.01 €</b>	
	<b>SOMME RESTANTE</b>	<b>752.13 €</b>	

## 6- Convention Ciné Séniors

Installé place d'Ariane à Chessy, le cinéma Studio 31 propose au C.C.A.S. de continuer le partenariat du « ciné séniors » instauré depuis 2018.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente à signer la convention partenariale avec le cinéma Studio 31, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## 7- Informations et questions diverses

- Disponibilités des membres du CCAS pour la distribution des colis de fin d'année.
- Point sur les missions et rôles des membres présents lors du repas des séniors.
- Début 2024, la mission locale de Lagny-sur-Marne va venir effectuer des permanences au « Point Commun ».

*18h40 arrivée de Mme BRESCHIGLIARO*

- Madame Simone Gourdé, Conciliatrice depuis près de 10 ans sur la commune, part en retraite en décembre et devrait être remplacée en début d'année. Ses permanences, sur rendez-vous, se tenaient une fois par mois au « Point Commun » et elles étaient complètes.

**La date du prochain conseil d'administration pour le D.O.B. reste à confirmer**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.